

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union Benelux
remplaçant la Décision M (90) 7 du 18 juin 1990
en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux

M (2012) 17

Le Comité de Ministres de l'Union Benelux ;

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a) du Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 ;

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation ;

Vu la Décision du Comité de Ministres concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de bovins, M (74) 20 ;

Vu la Décision du Comité de Ministres concernant la procédure de coopération relative à la protection et la lutte contre les maladies animales, M (76) 12 ;

Vu la Directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu la clause d'habilitation (art. 350 du Traité sur le fonctionnement de l'UE) prévoyant que les dispositions des Traités de l'UE ne font pas obstacle à l'existence et à l'achèvement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour autant que les objectifs de ces unions ne sont pas atteints par l'application du Traité de l'UE ;

Considérant que la Décision du Comité de Ministres M (90) 7 du 18 juin 1990 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux doit être remplacée, en fonction des points communs que contiennent les récents accords bilatéraux conclus en intra-Benelux visant à préserver des maladies animales les bovins des pays concernés ;

Considérant le Mémorandum d'Accord concernant le pacage frontalier des bovins dans le Benelux du 1^{er} mai 2007, conclu entre le Directeur général du Ministère néerlandais de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité de l'alimentation et les chefs des services vétérinaires de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier l'article 12.

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les échanges intra-Benelux de bovins, plus spécialement ceux qui s'effectuent dans le cadre de pacage frontalier, se conformeront aux dispositions du règlement ci-joint en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux.

Article 2

Les Chefs des services vétérinaires du Benelux se concertent annuellement quant au suivi et la bonne application du règlement annexé à la présente Décision.

Article 3

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions du règlement annexé à la présente Décision soient, dès la signature de la présente décision, mises en exécution.
3. La Décision M (90) 7 du 18 juin 1990 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux, est abrogée.

FAIT à Bruxelles, le 10 décembre 2012.

Le Président du Comité de Ministres,



D. Reynders

REGLEMENT
concernant le pacage frontalier des bovins
aux frontières intra-Benelux

M (2012) 17, Annexe I

Article 1^{er}

On entend par pacage frontalier : « La mise en pâture d'animaux provenant d'une commune limitrophe de la frontière nationale d'un pays Benelux dans des prairies situées dans une commune limitrophe de la frontière nationale d'un pays Benelux voisin, et ce durant la saison de pâturage qui s'étend du 15 mars au 30 novembre de l'année civile en cours ».

Article 2

Pour pouvoir participer au pacage frontalier, le détenteur du troupeau doit être en possession d'une autorisation de pacage frontalier.

Article 3

1. Pour obtenir une autorisation de pacage frontalier, le détenteur du troupeau doit introduire une demande auprès de l'autorité compétente désignée du pays Benelux de provenance. Cette demande doit contenir les éléments suivants :
 - a) le nom et l'adresse du demandeur (détenteur du troupeau);
 - b) l'adresse et le numéro de troupeau / le numéro UBN du troupeau;
 - c) le nom et l'adresse du propriétaire / responsable des pâtures destinées au pacage frontalier dans le pays Benelux de pacage;
 - d) la localisation des pâtures concernées (commune/adresse/numéro du cadastre).

2. Pour obtenir une autorisation de pacage frontalier, le détenteur du troupeau doit également joindre à la demande une déclaration dans laquelle celui-ci s'engage à :
 - a) ne pas introduire de bovins provenant d'un pays en dehors de l'Union européenne dans le troupeau concerné pendant la période de pacage frontalier à moins d'avoir mis fin à celle-ci ;
 - b) ne laisser participer au pacage frontalier que des bovins qui sont complètement identifiés conformément à la réglementation en vigueur dans le pays Benelux de provenance et qui, depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, font partie réglementairement du troupeau concerné ;

- c) pour tout retour, inscrire, avant le départ, sur la liste telle que visée à l'article 5, paragraphe 3, la date et le nombre de bovins ramenés et, dans les 24 heures suivant le retour, chaque bovin individuel ramené à cette date ;
- d) déclarer sans tarder toute perte de marques auriculaires et l'apparition ou la suspicion d'apparition d'une maladie contagieuse figurant sur l'annexe jointe au présent règlement chez un des bovins participant au pacage frontalier, et ce à la fois à l'autorité compétente désignée du pays Benelux de pacage et à l'autorité compétente désignée du pays Benelux de provenance ;
- e) autoriser et collaborer entièrement à tout examen jugé nécessaire par l'autorité compétente désignée du pays Benelux de pacage et qui est obligatoire pour l'exécution des mesures prescrites dans le cadre du dépistage et de la lutte contre une maladie contagieuse pour les bovins ;
- f) ramener les bovins concernés dans le troupeau du pays Benelux de provenance avant la date de fin d'autorisation de pacage ;
- g) ramener sans tarder les bovins concernés dans le pays Benelux de pacage suivant les instructions de l'autorité compétente désignée du pays Benelux de provenance, si celle-ci en donne l'ordre.

Article 4

1. L'autorité compétente désignée examine la demande et délivre une autorisation de pacage frontalier à condition que les bovins du troupeau du demandeur :
 - a) ne proviennent pas d'une région ou d'une exploitation soumise à des mesures de restriction décidées par l'autorité nationale compétente, à moins que, par dérogation, un arrangement spécifique ait été convenu entre les pays Benelux concernés ;
 - b) n'aient pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis le 31 mars 1991;
 - c) appartiennent à un troupeau de bovins officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose;
 - d) aient subi un examen préalable de tuberculination et/ou un examen sérologique concernant la brucellose ou la leucose, sauf si de tels examens ne sont pas exigés pour les échanges commerciaux dans l'Union européenne à partir du pays Benelux concerné ;
 - e) appartenant à un troupeau indemne de la Rhinotracheite Infectieuse Bovine (IBR), statut certifié suivant un programme national, ou que les bovins destinés au pacage frontalier sont valablement vaccinés contre l'IBR à tout moment conformément à la notice du vaccin utilisé (vaccin avec délétion gE) ou qu'ils aient réagi négativement au test ELISA pour la détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E de l'IBR (Elisa gE) lors d'une analyse sanguine au maximum 21 jours avant la date du déplacement ;
 - f) sont mentionnés sur la liste établie par l'autorité officielle compétente en matière d'Identification et d'Enregistrement (I&E) conformément aux prescriptions de l'article 5.

2. Si le pays Benelux de pacage possède un programme national de lutte contre une maladie approuvé selon les articles 9 et 10 de la directive 97/12/CE, les bovins doivent satisfaire aux conditions prévues pour les échanges avec ce pays.

Article 5

1. Le dossier pour l'autorisation de pacage sera transféré après approbation par l'autorité compétente désignée à l'autorité compétente en matière d'I&E. Celle-ci imprime la liste des bovins qui sont admissibles au pacage frontalier et qui ont séjourné depuis plus de trente jours dans le troupeau du demandeur ou qui sont âgés de moins de 30 jours. Si un bovin en provenance d'un pays situé en dehors de l'UE a été introduit dans le troupeau depuis moins de trente jours, la liste n'est pas imprimée.
2. L'autorité compétente en matière d'I&E transmet la liste établie des bovins qui entrent en ligne de compte pour le pacage frontalier à l'autorité compétente désignée qui délivre l'autorisation telle que visée à l'article 2 au demandeur du pacage frontalier.
3. L'autorité compétente en matière d'I&E fait parvenir par voie électronique une copie de la liste des bovins qui entrent en ligne de compte pour le pacage frontalier ainsi qu'une liste des parcelles concernées par le pacage frontalier à l'autorité compétente en matière d'I&E du pays Benelux de pacage.
4. Le détenteur du troupeau peut demander à l'autorité compétente en matière d'I&E de lui fournir une liste adaptée des bovins qui peuvent participer au pacage frontalier ou des parcelles concernées par le pacage frontalier.

Article 6

1. Le détenteur du troupeau ne peut faire participer au pacage frontalier que les bovins entrant en ligne de compte pour un pacage frontalier en vertu de la liste imprimée par l'autorité compétente en matière d'I&E.
2. Pendant le transport, les bovins doivent être accompagnés d'une copie de l'autorisation de pacage frontalier et de la liste des bovins qui entrent en ligne de compte pour le pacage.
3. Les parcelles sur lesquelles paissent les bovins dans le cadre du pacage frontalier ne peuvent pas être utilisées simultanément pour le pacage des animaux d'un autre troupeau.

Article 7

1. Le renvoi de bovins sur ordre de l'autorité compétente désignée du pays Benelux de pacage peut avoir lieu :
 - a) en cas de constatation d'une infraction aux conditions fixées dans le présent règlement ;
 - b) au cas où le détenteur de l'autorisation refuserait de collaborer aux examens visés à l'article 3, paragraphe 2, point e) ;
 - c) en cas de constatation d'une maladie contagieuse pour les bovins reprise à l'annexe jointe au présent règlement.

2. Lorsqu'une maladie contagieuse pour les bovins est constatée, les mesures (y compris le renvoi et l'abattage d'urgence pour des raisons sanitaires) seront cependant prises après concertation entre les autorités compétentes désignées des deux pays Benelux et en conformité avec les dispositions nationales et européennes pour la lutte contre ces maladies.

Article 8

1. Après un séjour dans un pays Benelux de pacage, le retour des bovins et des veaux issus de ces bovins s'effectue sans autres formalités, à l'exception des obligations mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, point d) et l'article 6, paragraphe 2.
2. Par dérogation à cette disposition, chaque pays Benelux peut prescrire des examens à effectuer après la réimportation de ces bovins et l'importation des veaux issus de ces bovins.

Article 9

1. Toute modification de l'état sanitaire du troupeau de bovins qui participe au pacage frontalier sera immédiatement communiquée par l'autorité compétente désignée à l'autorité compétente désignée du pays Benelux où se trouvent les bovins concernés.
2. Les résultats des examens effectués en exécution de l'article 3, paragraphe 2, point e) seront communiqués à l'autorité compétente désignée du pays Benelux de provenance.

Article 10

Chaque pays du Benelux désigne des personnes de contact responsables de l'exécution du présent règlement et des contacts avec les éleveurs de bovins et les autres intéressés du pays Benelux. Les pays Benelux s'informent mutuellement sur l'identité de ces personnes et sur tout changement ultérieur.

Un registre central des autorités désignées compétentes sera conservé au Secrétariat général du Benelux. Les pays du Benelux informeront le Secrétariat général de tout changement. Les informations relatives aux autorités désignées compétentes et des personnes de contact responsables seront à tout moment mises à disposition des pays du Benelux par le Secrétariat général qui en assurera la mise à jour.

REGLEMENT
concernant le pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux

M (2012) 17, Annexe II

Maladies à déclaration obligatoire auxquelles le présent règlement s'applique

1. Fièvre aphteuse,
2. Stomatite vésiculeuse,
3. Fièvre catarrhale (Bluetongue),
4. Tuberculose,
5. Brucellose,
6. Leucose bovine enzootique,
7. Rage,
8. ESB (encéphalopathie spongiforme bovine),
9. Charbon bactérien,
10. Charbon bactérien,
11. Pleuropneumonie contagieuse,
12. Peste bovine,
13. Dermatose nodulaire,
14. Chaque maladie visée à l'article 4, paragraphe 2 du présent Règlement, Annexe I.